

La médecine complémentaire bientôt définitivement ancrée dans l'AOS

Yvonne Gilli

Dr, membre du Comité central de la FMH, responsable du département Numérisation / eHealth



L'audition concernant la révision des ordonnances sur l'assurance-maladie (OAMal) et les prestations de l'assurance des soins (OPAS) s'est terminée à la fin juin. Ces modifications ont suscité une large acceptation, et l'aval du Conseil fédéral est donc attendu cette année encore. Avec cette révision, nous aurons franchi une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la décision populaire visant à promouvoir la médecine complémentaire.

Les prestations de quatre méthodes complémentaires pratiquées par des médecins seront ainsi définitivement prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) sur la base du principe de confiance: il s'agit des prestations de la médecine anthroposophique, de la médecine traditionnelle chinoise, de l'homéopathie et de la phytothérapie. L'acupuncture figure d'ores et déjà dans les prestations obligatoires depuis quelque temps, et la thérapie neurale locale et segmentaire n'a pas nécessité de nouvelle réglementation, car elle fait partie incontestée des traitements conventionnels.

Tous les patients auront accès aux prestations de la médecine complémentaire indépendamment de leur statut d'assurance et de leur situation financière.

La FMH reconnaît la forte demande en prestations relevant de la médecine complémentaire telle qu'exprimée par le peuple dans les urnes le 19 mai 2009. 67% des citoyens et l'ensemble des cantons avaient alors soutenu le nouvel article constitutionnel 118a: «La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires.» Avec la reprise des méthodes complémentaires les plus sollicitées dans l'AOS, les patientes et les patients auront tous accès à ces prestations indépendamment de leur statut d'assurance et de leur situation financière.

La FMH soutient la nouvelle réglementation de l'obligation de prise en charge pour les prestations de médecine complémentaire proposées par les médecins.

L'obligation de prise en charge fondée sur le principe de confiance n'est pas une exception ni un privilège; elle s'applique de la même manière pour les prestations diagnostiques et thérapeutiques de la médecine conventionnelle. Seuls les mesures préventives, les traitements dentaires et les prestations en cas de maternité constituent l'exception.

Il appartient à la FMH d'encourager la qualité des prestations relevant de la médecine complémentaire fournies par les médecins.

Le principe de confiance ne signifie pas que les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (critères EAE) inscrits dans la loi sur l'assurance-maladie ne s'appliquent pas. Mais une analyse de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a cependant conclu qu'aucun consensus ne serait trouvé d'ici fin 2017 pour évaluer les méthodes de la médecine complémentaire selon des critères scientifiques. L'OFSP a donc opté pour une approche pragmatique et développé avec tous les milieux intéressés des critères et processus devant permettre d'évaluer l'efficacité, l'adéquation et l'économicité de ces méthodes.

La FMH a pris part à l'élaboration de ces conditions cadres. Trois critères forment les éléments clés pour l'évaluation de l'obligation de prise en charge selon l'AOS et sont désormais inscrits à l'art. 35a OAMal: 1) la tradition de recherche et d'application de la discipline dans laquelle les prestations sont fournies, 2) les preuves scientifiques et l'expérience médicale sur lesquelles les prestations se fondent, et 3) la formation postgrade spécifique complémentaire durant laquelle les connaissances, les aptitudes et les capacités nécessaires pour fournir les prestations sont transmises.

Il appartient aussi à la FMH d'encourager la qualité des prestations relevant de la médecine complémentaire fournies par les médecins. Pour cela, il s'agira à la fois de poursuivre le dialogue et d'intensifier la recherche au plan universitaire, mais également de renforcer la présence de la médecine complémentaire dans le cursus médical.